



UNIPAAR

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du Président

Page 2 : Impôt sur le revenu : nouveautés 2024

Page 3 : Le point sûr ... l'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie

RESTEZ AU CONTACT



www.unipaar.fr



13 rue Pierre Bernardaud
87100 Limoges



07 86 58 66 29



alex.gerbaud@unipaar.fr



Les matchs
se préparent
également à
côté du terrain

A COTE DU AVRIL 2024 TERRAIN



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Alors que la fin de saison arrive à grand pas, l'UNIPAAR poursuit son travail, au service des administratifs et assimilés du rugby, à vos services.

Depuis la fin d'année dernière, notre Mouvement s'est lancé, à l'instar de son homologue TechXV, dans une démarche d'appui-conseil RSE, programme financé par l'AFDAS (opérateur de compétence de la branche Sport).

L'objectif est triple : nous structurer dans le respect de nos valeurs, mesurer et réduire notre empreinte carbone, et surtout, mieux interagir avec nos différentes parties prenantes (adhérents, institutions, autres corps intermédiaires).

Mes collègues élus et moi-même sont pleinement investis dans cette démarche, démarche qui nous permet de fédérer toutes les parties prenantes à notre projet et notre développement.

Autre sujet d'importance pour la reconnaissance de vos métiers, l'étude Rémunération et Emploi, qui poursuit son déploiement. Ce mois-ci, une présentation d'une version spécifique de l'étude aux masseurs-kinésithérapeutes du rugby français leur a été faite. L'occasion de rappeler que nous sommes également à leurs côtés pour défendre leur profession.

Notre avenir ne sera qu'à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

Amitiés sportives,

Jean-Charles CISTACQ



Impôt sur le revenu : nouveautés 2024

L'allocation pour frais de télétravail reste a priori exonérée d'impôt sur les revenus. Son plafond journalier présumé justifié passe de 2,5 euros à 2,6 euros pour l'imposition 2024 des revenus 2023. Idem pour la déduction des frais de télétravail au régime réel.

Les allocations versées par l'employeur couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites de 2,60 € par jour, 57,20 € par mois.

La Direction Générale des Finances publiques précise que ce montant de 57,20 € par mois correspond à 22 jours de travail et que le plafond annuel est fixé à 603,20 €. La limite a priori exonérée augmente ainsi de 4 % par rapport à l'année précédente. C'est moins que l'inflation qui s'est élevée à 4,9 % en 2023 selon l'Insee.

Pensez à bien vérifier la date limite de déclaration des impôts sur le revenu !

La réduction d'impôt pour les dons est étendue.

Fixée à 66%, la réduction d'impôt pour les dons est étendue aux dons versés aux "œuvres et organismes d'intérêt général concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes", souligne la DGFIP.

La réduction d'impôt est par ailleurs augmentée à 75% pour les dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine immobilier religieux, dans la limite de 1.000 euros par an.

Nouveau barème 2024

Cette année encore, le gouvernement a décidé d'indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation. Concrètement, cela signifie que chaque seuil d'entrée de tranche a été rehaussé de 4,8%. Ainsi, un contribuable célibataire sera cette année imposable à partir de 11.295 euros de revenus, seuil d'entrée dans la tranche à 11%, au lieu de 10.777 euros un an plus tôt.

Barème accessible via <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1419>

La déclaration en ligne arrive sur l'application mobile

Pour la première fois, il sera possible d'effectuer votre déclaration d'impôt sur l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), du moins celles qui sont les plus simples, annonce la DGFIP.

Ce nouveau service "proposera un parcours déclaratif simplifié et intuitif en quatre étapes : situation, revenus, charges, récapitulatif", poursuit-elle. Il sera ainsi possible de modifier ou ajouter depuis l'application mobile des personnes à charge, certains revenus (traitements, salaires, pensions, rentes, revenus de capitaux mobiliers...) ou charges (pensions alimentaires, cotisations syndicales, aide aux personnes...).



Le point sûr... L'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie

Par trois arrêts qui avaient fait la une de l'actualité, la Cour de cassation a opéré à un **revirement de jurisprudence** s'agissant de l'acquisition de congés payés durant un arrêt maladie.

Avant, l'article L. 3141-5 du code du travail prévoyait que le salarié continuait à acquérir des congés payés pendant des arrêts maladie liés à un accident du travail ou une maladie professionnelle et ce, **sur une période limitée à un an**.

En revanche, pour les arrêts maladies non-professionnel, **aucune acquisition** n'était prévue sauf dispositions conventionnelles contraires.

Sur le fondement du droit de l'Union européenne, dans les arrêts précités, la Cour de cassation considère désormais que :

- Le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre d'un arrêt maladie non-professionnel (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-17.340).
- Le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre d'un arrêt maladie lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle sans limite de période (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-17.638).
- La prescription du droit à congé payé ne débute que si l'employeur a pris toutes les dispositions permettant au salarié d'exercer son droit aux congés (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-10.529).

Ce revirement n'est pas une réelle surprise puisque déjà en 2013, dans son rapport annuel, la Cour de cassation avait proposé de modifier les règles en la matière afin de se conformer au droit de l'Union européenne.

Ce pourquoi, le législateur se faisait attendre et a donc opéré à une réforme par la loi 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

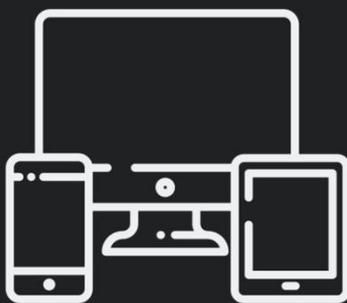
Plus précisément, son article 37 apporte d'importantes modifications des dispositions du code du travail. Désormais :

- L'article L. 3141-5 du code du travail ne pose plus aucune limite de période à un an quant à l'acquisition de congés payés au titre d'un arrêt maladie lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- Ce même article prévoit que le salarié continue d'acquérir des congés payés pour un arrêt maladie non-professionnel, ce qui est, toutefois, limité, à deux jours ouvrables par mois, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de vingt-quatre jours ouvrables par période de référence, soit un an.
- Une période de report de 15 mois est fixée pour les congés payés acquis mais non-pris en raison d'un arrêt maladie pour cause de maladie ou d'accident (Nouvel article L. 3141-19-1).
- A l'issue d'un arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur a l'obligation d'informer le salarié dans le mois qui suit la reprise du travail, les informations suivantes (Nouvel article L. 3141-19-3) : le nombre de jours de congé dont il dispose et la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

La loi prévoit son application rétroactive à compter du **01er décembre 2009**.

De plus, toute action en justice ayant pour objet l'octroi de jours de congé en application de cette loi doit être introduite, à peine de forclusion, dans un **délai de deux ans** à compter de son entrée en vigueur, soit avant le 24 avril 2026.





COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site unipaar.fr
pour une adhésion 100 % en ligne



📞 07 86 58 66 29

✉ contact@unipaar.fr

📍 47/49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

🌐 unipaar.fr



Nos partenaires

